



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n°29

### Réunion du lundi 14 avril 2025

Le Président de séance : **M. Jean-Louis NOZZI**  
Le Secrétaire : **M. Bengayoub SABI**  
La Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**  
Présents : **Mmes DORE Marie-Christine - Christine MOISAN – M. Emile TASSISTRO**

#### INFORMATION

**1.** Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**2.** La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

**3.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

**4.** La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

#### DOSSIERS EN INSTANCE

**N°305 – FC RAMATUELLOIS 2 / FC LAVANDOU/BORMES 1, Champ Départemental D2 du 09.03.2025**  
Demande d'évocation du FC RAMATUELLOIS sur la participation d'un joueur du FC LAVANDOU BORMES susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Vu courriel du FC RAMATUELLOIS du 03 avril 2025

Vu dossier informatique du joueur concerné

En application de l'article 187.2 des R.G, la commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du championnat Départemental D2 poule B du 09 mars 2025 FC RAMATUELLOIS 2 / FC LAVANDOU BORMES

du joueur ABDELOUAHD Sofiane licence n°1786241327 du FC LAVANDOU BORMES susceptible d'être suspendu.  
Vu observations du FC LAVANDOU / BORMES du 09 avril 2025

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé

Vu décision de la commission de discipline du 30 janvier 2025 sanctionnant le joueur ABDELOUAHD Sofiane licence n°1786241327 du FC LAVANDOU BORMES de 4 matchs de suspension à compter du 27 janvier 2025.

Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement jouées par le FC LAVANDOU BORMES 1 en championnat Départemental D2 poule B depuis le 27 janvier 2025

- 1) SC DRAGUIGNAN 2 / FCLAVANDOU BORMES 1 du 09 février 2025
- 2) FC LAVANDOU BORMES 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 2 du 15 février 2025
- 3) AS MAXIMOISE 2 / FC LAVANDOU BORMES 1 du 23 février 2025
- 4) FC LAVANDOU BORMES 1 / EFC FREJUS ST RAPHAEL 3 du 02 mars 2025

Attendu :

- Qu'il n'a pas participé aux 3 premières rencontres ci-dessus
- Qu'il a participé à la rencontre championnat Départemental D2 poule B FC LAVANDOU BORMES 1 / EFC FREJUS ST RAPHAEL 3 en état de suspension,
- Que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause, celui-ci étant homologué de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit (art.147.2 des R.G.)
- Que le joueur incriminé n'a donc purgé que 3 matchs de suspension sur les 4 prévus.
- Qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre FC RAMATUELLOIS 2 / FC LAVANDOU BORMES 1 du 09 mars 2025 (article 226.1 des R.G)

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE au FC LAVANDOU BORMES 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLOIS 2 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur ABDELOUAHD Sofiane licence n°1786241327 du FC LAVANDOU BORMES 1 un match de suspension supplémentaire à compter du 21 avril 2025.** (art. 226.5 des RG)

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du FC LAVANDOU BORMES (article 187.2 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

#### **N°319 – JS DE BERTHE 1 / RC LA BAIE 1, Champ Départemental D1 du 06.04.2025**

Demande d'évocation de RC LA BAIE sur un joueur de JS BERTHE susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de JS. BERTHE pour [le mardi 22 avril 2025 avant 12h00](#)

#### **N°320 – US OLLIOULAISE 1 / F.C VIDAUBAN 1, Champ Départemental D2 Poule A du 06.04.2025**

Match non joué

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 06 avril 2025 à 13h44 avec copie à l'US OLLIOULAISE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN 1, avec amende de 229€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (article 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à US OLLIOULAISE 1 sur le score de 3 à 0.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

#### **N°321 – GARDIA CLUB 2 / US CADIERENNE 2, Champ Départemental D3 Poule A du 15.02.2025**

Match arrêté

Vu feuille de match

Vu rapport de l'arbitre

Attendu :

- Qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu l'équipe de l'US CADIERENNE 2 s'est retrouvée réduite à moins de 8 joueurs (articles 159 des R.G et 63.2 des R.S du District)
- Que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre
- Que le match n'a donc pas eu sa durée réglementaire
- 

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE à l'US CADIERENNE 2 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2 sur le score de 3 à 0 (article 65 des R.S du District).**

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

**N°322– AS DE L'ESTEREL 2 / F.C.U.S TROPEZIENNE 2, Champ départemental D3 Poule C du 13.04.2025**

Match non joué

Vu courriel du F.C.U.S TROPEZIENNE du 10 avril 2025 à 20h 52 avec copie à l'AS DE L'ESTEREL déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C.U.S TROPEZIENNE 2** avec amende de 92€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (art 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice à l'AS DE L'ESTEREL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

**N°323– A.ET. S BRASSOISE 1 / U.S VAL D'ISSOLE 2, Champ Départemental D4 Poule B du 09.04.2025**

Réserves confirmées de l'US DU VAL D'ISSOLE sur la qualification et / ou la participation de 3 joueurs de l'A.ET. S BRASSOISE susceptibles de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match

Vu réserves confirmées de l'US VAL D'ISSOLE du 10 avril 2025 recevables en la forme.

Vu dossier informatique des joueurs incriminés

Attendu :

- Que ces réserves portent sur la qualification et / ou la participation de trois joueurs de l'A.ET. S BRASSOISE
- Que le joueur NAVARRO Christophe de l'A.ET. S BRASSOISE est titulaire d'une licence libre Vétérans « Nouvelle » n°2548254770 munie du cachet « restriction de participation article 152.4 » enregistrée le 28.02.2025, qualifié le 05.03.2025.
- Que le joueur SILVA Mael Océan de l'A.ET. S BRASSOISE est titulaire d'une licence libre Senior « Nouvelle » n°2546290821 enregistrée le 07.04.2025, qualifié le 12.04.2025.
- Que le joueur VINCENT Alan de l'A.ET. S BRASSOISE est titulaire d'une licence libre / U19 « Nouvelle » n°9605259852 munie du cachet « Sur classement interdit article 152 » enregistrée le 04.04.2025, qualifié le 09.04.2025.
- Que les joueurs SILVA Mael Océan et VINCENT Alan n'étaient donc pas qualifiés à la date de la rencontre
- Qu'ils ne pouvaient donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre Champ D4 Poule B - A.ET. S BRASSOISE 1 / US VAL D'ISSOLE 2 du 09 avril 2025.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE à l'A.ET. S BRASSOISE 1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 2 sur le score de 3 à 0.

*Le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'A.ET. S BRASSOISE (article 186.3 des R.G)*

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS

**N°324 – FC LAVANDOU BORMES 1 / ST TRANSIAN 1, Champ U16 D3 du 06.04.2025**

Match non joué

Vu courriel du ST TRANSIAN du 05 avril 2025 à 12h01 avec copie au FC LAVANDOU BORMES déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TRANSIAN 1** avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au FC LAVANDOU BORMES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

**N°325– US PRADETANE 21 / SIX FOURS LE BRUSC 22, Champ U14 /D2 du 05.04.2025**

Réserves confirmées de l'US PRADETANE sur la non mise en disposition d'un arbitre assistant bénévole par l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC.

Vu feuille de match

Vu réserves de l'US PRADETANE

Vu règlement du Championnat U14

Attendu :

- Que l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC n'a pas satisfait à l'article 57 des R.S du District en ne fournissant pas d'arbitre assistant 2
- Que le match a quand même eu lieu
- Que ces réserves sont donc non fondées

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

**\* MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**, le droit de confirmation de 25€ est mis à la charge de l'US PRADETANE 21 (art 186.3 des R.G)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

**N°326 – FC PAYS DE FAYENCE 2 / SP.C COGOLINOIS 1, Champ U14 D3 Poule A du 05.04.2025**

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de F.C PAYS DE FAYENCE enregistrée le 28 mars 2025

Attendu :

- Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR FORFAIT au SP.C COGOLINOIS 1** avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements pour en porter le bénéfice au F.C PAYS DE FAYENCE 22 sur le score de 3 à 0 (art 65 des R.S du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES

**N°327 – SIX FOUR LE BRUSC F 1 / US PRADETANE 1, Champ U13 Niveau 1 Poule B du 22.03.2025**

Dossier transmis par la commission du Foot Educatif sur un joueur ayant débuté le championnat dans un autre club.

Vu feuille de match

Vu règlement du FOOT EDUCATIF

Vu dossier informatique du joueur incriminé

Attendu :

- Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements
  - Que le joueur EL KANDI Adam est titulaire d'une licence U13 n°9603797672 munie du cachet « Disp. de Mutation » article 117 B enregistrée le 31 janvier 2025 pour SIX FOUR LE BRUSC FC en provenance de ATHLETIC CLUB BERTHE.
  - Que ce joueur a participé aux matchs de brassage U12 Niveau 2, 1<sup>ère</sup> phase avec l'AC BERTHE.
  - O. TARADEEN / AC BERTHE du 09 novembre 2024
  - CA CANNETOIS / AC BERTHE du 16 novembre 2024
- Que bien que pouvant signer à SIX FOURS LE BRUSC FC il ne pouvait donc pas participer aux match U13 pour la phase d'ascension en U14.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE** à SIX FOUR LE BRUSC FC 1 avec amende de 20€.

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

**N°328 – AS LA BEUCAIRE 1 / AV. S MAR VIVO 2, Champ U13F Niveau 3 du 08.03.2025**

Feuille de match manquante

Attendu :

- Qu'après une troisième parution sur le PV du foot éducatif (PV 23 du 18/03/2025, PV 24 du 25/03/2025 et PV 25 du 01/04/2025), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\*MATCH PERDU PAR PENALITE** à AS LA BEUCAIRE 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à AV. S MAR VIVO 2 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF

**N°329 – US SANARYENNE 1 / SP.C COGOLINOIS 1, Champ U13 Niveau 2 Poule A du 22.03.2025**

Dossier transmis par la commission FOOT EDUCATIF sur 2 joueurs de SP.C COGOLINOIS susceptibles d'être mutés hors période

Vu feuille de match

Vu règlement FOOT EDUCATIF

Attendu :

- Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements.
- Que le joueur GROSSETETE Lucas du SP.C COGOLINOIS est titulaire d'une licence libre U13 n°9602445788 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 25 aout 2025 enregistrée le 25 aout 2024.
- Que le joueur SEGHOR Nathan du SP.C COGOLINOIS est titulaire d'une licence libre U12 n°9602404790 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 15 septembre 2025 enregistrée le 15 septembre 2024.
- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G
- Qu'en inscrivant 2 joueurs mutés « hors période » le club de SP.C COGOLINOIS 1 était en infraction avec les règlements
-

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE à SP.C COGOLINOIS 1** avec amende de 20€.

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

### **N°330 – AS BRIGNOLAISE 21 / S.C DRAGUIGNAN 21, Champ U12 Niveau 2 du 22.03.2025**

Dossier transmis par la commission foot éducatif sur 2 joueurs de l'AS BRIGNOLAISE 21 susceptibles d'être mutés hors période.

Vu règlement FOOT EDUCATIF

Vu feuille de match

Attendu :

- Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements
- Que le joueur GOMIS Jahden de l'AS BRIGNOLAISE est titulaire d'une licence libre U12 n°9603005379 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 04 septembre 2025 enregistrée le 04 septembre 2024
- Que le joueur DIONISI Mathys de l'AS BRIGNOLAISE est titulaire d'une licence libre U12 n°9602384988 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 18 février 2026 enregistrée le 18 février 2025
- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G
- Qu'en inscrivant 2 joueurs mutés hors période le club de l'AS BRIGNOLES était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE à AS BRIGNOLAISE 21** avec amende de 20€.

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

### **N°331 – GARDIA CLUB 22 / SPORTING CLUB TOULON 21, Champ U12 Niveau 1 Poule B du 08.03.2025**

Dossier transmis par la commission Foot Educatif sur 3 joueurs du SPORTING CLUB TOULON susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement FOOT EDUCATIF

Vu feuille de match

Attendu :

- Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements
- Que le joueur YALLAOUI Adel du S.C TOULON est titulaires d'une licence libre U12 n°9602817791 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 06 septembre 2025 enregistrée le 06 septembre 2024
- Que le joueur FILALI EL FIMRI Obaid du S.C TOULON est titulaires d'une licence libre U12 n°9603554755 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 14 janvier 2026, enregistré le 14 janvier 2025.
- Que le joueur AROSI Said Kassim du S.C TOULON est titulaires d'une licence libre U12 n°9602764692 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 25 octobre 2025 enregistrée le 25 octobre 2024
- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G
- Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période le club de SC TOULON était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE au SPORTING CLUB TOULON 21** avec amende de 20€

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

### **N°332 – ET CLARET MONTETY 21 / AC BERTHE 22, Champ U12 Niveau 2 Poule C du 22.03.2025**

Dossier transmis par la commission Foot Educatif sur 3 joueurs de l'E.T CLARET MONTETY susceptibles d'être mutés hors période

Vu règlement FOOT EDUCATIF

Vu feuille de match

Attendu :

- Que la commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements
- Que le joueur BOUZAOUY Aymen est titulaires d'une licence libre U12 n°9603582301 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 14 septembre 2025 enregistrée le 14 septembre 2024
- Que le joueur DEMBELE Lenny est titulaires d'une licence libre U12 n°9603177004 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 14 septembre 2025, enregistré le 14 septembre 2024.
- Que le joueur EDDARAAOU SZREJDIR Noam est titulaires d'une licence libre U12 n°9602855172 munie du cachet « mutation hors période » jusqu'au 31 aout 2025 enregistrée le 31 aout 2024
- Que dans toutes les compétitions des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un ayant changé de club « hors période normale » au sens de l'article 92.1 des R.G

- Qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période le club de l'ET CLARET MONTETY 21 était en infraction avec les règlements.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'ET CLARET MONTETY 21 avec amende de 20€

Transmis à la Commission FOOT EDUCATIF pour suite à donner

#### **N°333 – CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 / EQUIPE NICOISE ACADEMIE 1, Champ U15 Futsal du 09.04.2025**

Match non joué

Vu courriel de EQUIPE NICOISE ACADEMIE du 09 avril 2025 à 11h40 avec copie au CSK OF VAL DES ROUGIERES déclarant forfait pour cette rencontre

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR FORFAIT** à EQUIPE NICOISE ACADEMIE 1 avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements (article 65 des R.S du District) pour en porter le bénéfice au CSK OF VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission FUTSAL

#### **N°334 – AS SIGNES F.C 1 / O. TARADEEN 1 Champ Féminines Séniors à 8-D2 du 06.04.2025**

Match non joué

Vu courriel de l'AS SIGNES du 04 avril 2025 fixant la rencontre au 06.04.2025

Vu courriel de O. TARADEEN du 06 avril 2025

Attendu :

- Que les convocations doivent être réceptionnées 10 jours avant la date fixée au calendrier (article 53 des R.S du District)
- Que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\* MATCH PERDU PAR PENALITE** à AS SIGNES 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à O. TARADEAU 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des activités Sportives FEMININES

#### **N°335 – JS BEAUSSETANNE 1 / AS LES VALLONS 1 Champ Féminines Séniors à 8-D2 du 06.04.2025**

Match non joué

Vu courriel de l'AS LES VALLONS du 06 avril 2025 à 08h35 avec copie au J.S BEAUSSETANNE déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit :

**\*MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AS LES VALLONS 1 avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0

**Transmis à la Commission des activités Sportives FEMININES**

---

*Prochaine Réunion  
Le mardi 22 avril 2025*

Le Président de séance : **Jean-Louis NOZZI**

La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**

La secrétaire: **Benyagoub SABI**